

Bruxelles, le 22 juin 2021
(OR. en)

9966/21

COH 20
FIN 478
SOC 403
CADREFIN 303

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 22 juin 2021

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9584/21

Objet: Rapport spécial n° 6/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé:
Instruments financiers de la politique de cohésion à la clôture de la période
2007-2013: les travaux de vérification ont donné de bons résultats dans
l'ensemble, mais certaines erreurs subsistent
- Conclusions du Conseil (22 juin 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 06/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les instruments financiers dans le cadre de la politique de cohésion à la clôture de la période 2007-2013: les travaux de vérification ont donné de bons résultats dans l'ensemble, mais certaines erreurs subsistent", approuvées par le Conseil des affaires générales lors de sa 3805^e session, le 22 juin 2021.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2021 de la Cour des comptes européenne
intitulé:**

**"Les instruments financiers de la politique de cohésion à la clôture de la période 2007-2013:
les travaux de vérification ont donné de bons résultats dans l'ensemble, mais certaines erreurs
subsistent"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 06/2021 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et les observations de la Commission y afférentes.
- 2) RAPPELLE ses conclusions du 8 novembre 2016¹ sur le rapport spécial n° 19/2016 de la Cour intitulé: "Instruments financiers et exécution du budget de l'UE: quels enseignements tirer de la période de programmation 2007-2013?" et du 25 avril 2017² sur le rapport spécial n° 36/2016 de la Cour intitulé: "Une évaluation des modalités de clôture des programmes de cohésion et de développement rural pour la période 2007-2013".
- 3) NOTE que l'audit de la Cour décrit dans le rapport a été centré sur la manière dont les États membres et la Commission ont vérifié l'éligibilité des dépenses déclarées liées aux instruments financiers en gestion partagée (IFGP) à la clôture des programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013, ainsi que sur la manière dont la Commission a évalué les données et analysé la fiabilité de celles-ci dans le rapport final.
- 4) PREND NOTE des conclusions du rapport concernant la période de programmation 2007-2013, à savoir notamment que:
 - la Commission a fourni des orientations adéquates en temps utile, mais des informations supplémentaires sont nécessaires concernant la manière d'évaluer le statut de petite ou moyenne entreprise (PME) des bénéficiaires finaux;
 - En ce qui concerne les IFGP gérés par le groupe BEI, certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées en raison des restrictions du mandat d'audit et des limitations du périmètre de l'auditeur externe;

¹ Doc. 14127/16.

² Doc. 8453/17.

- La prolongation de la période d'éligibilité a augmenté la charge de travail des autorités d'audit et de la Commission, ce qui a retardé le processus de clôture et l'a rendu moins efficient;
- Les autorités d'audit ont effectué les vérifications nécessaires, mais certaines erreurs n'ont pas été détectées en raison de contrôles d'éligibilité incomplets;
- L'analyse finale de la Commission sur la performance des IFGP était incomplète car les données sur l'effet de levier et la réutilisation des fonds au cours de la même période étaient limitées;
- La fiabilité des données dans le rapport de synthèse final sur les données s'est améliorée.

5) PREND NOTE des conclusions du rapport concernant la période de programmation 2014-2020, en particulier du fait que:

- Les lignes directrices de la Commission ont été étoffées, notamment en ce qui concerne les domaines à risques, et la visibilité s'est améliorée;
- Le problème de la limitation réglementaire du mandat des autorités d'audit a été résolu de manière appropriée, notamment en ce qui concerne la plupart des IFGP gérés par le groupe BEI;
- La plupart des faiblesses relevées dans les travaux des autorités d'audit ont été traitées dans les lignes directrices de la Commission pour la période 2014-2020;
- La fiabilité des données a encore été améliorée et des données sur les effets de levier et de renouvellement des fonds sont communiquées, permettant une meilleure évaluation de la performance des IFGP.

6) NOTE que, pour la période de programmation 2007-2013, la Commission a, en général, traité les questions liées à la clôture en évaluant les contributions des États membres pour appliquer les corrections appropriées et que, pour la période de programmation 2014-2020, l'éligibilité des instruments destinés aux PME est moins susceptible de poser des problèmes car la législation a institué des instruments financiers consacrés exclusivement au financement des PME.

- 7) SOULIGNE que, à la fin de la période de programmation 2007-2013, on dénombrait 1058 IFGP disséminés dans 25 États membres et que la valeur totale des contributions des programmes versées aux instruments s'élevait à 16,4 milliards d'euros, y compris un cofinancement de l'UE de 11,3 milliards d'euros par le biais du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen.
- 8) ESTIME que le rapport constitue une contribution utile à la réflexion de la Commission et des États membres concernant la manière d'améliorer encore leur travail de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées en ce qui concerne les IFGP au cours des période de programmation actuelle et futures compte tenu des enseignement tirés.
- 9) SOUSCRIT en particulier aux observations de la Commission sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour, à savoir :
- Afin de se préparer de la meilleure manière possible pour la clôture à venir de la période 2014-2020, la Commission devrait compléter les orientations actuelles relatives aux IFGP par des conseils spécifiques tenant compte des risques décelés par les audits de la Commission et ceux de la Cour;
 - Dans sa méthodologie d'audit actualisée et ses prochaines orientations relatives à la clôture, la Commission devrait donner les orientations requises concernant le rôle et les responsabilités des autorités d'audit en matière d'évaluation de l'éligibilité des dépenses liées aux IFGP à la clôture.
-